

## **TV8 MOSELLE-EST**

ASSOCIATION  
**Siège social : 9, Avenue Saint Rémy**  
**57600 FORBACH**

ASSOCIATION INSCRITE AU TRIBUNAL DE SAINT AVOLD  
SIRET 537 802 852 00013

---

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **SUR LES COMPTES ANNUELS**

*Exercice clos au 31/12/2018*

Mesdames, Messieurs,

#### **I- Opinion**

Conformément à la mission qui nous a été confiée par les statuts, nous avons réalisé l'audit des comptes annuels de l'Association TV8 MOSELLE-EST relatifs à l'exercice clos le 31/12/2018, que vous trouverez joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association TV8 MOSELLE-EST à la fin de cet exercice.

#### **II- Fondement de l'opinion**

##### ***a) Référentiel d'audit***

Nous avons réalisé notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont détaillées dans un paragraphe en fin du présent rapport.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

**b) Indépendance**

Notre mission d'audit a été effectuée dans le respect des règles d'indépendance applicables à notre profession, sur la période du 01/01/2018 à la date d'émission de notre rapport, étant précisé que nous n'avons pas fourni de services interdits par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

**III- Justification des appréciations**

Conformément aux articles L. 823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous précisons que, selon notre jugement professionnel, les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Ces appréciations s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

**IV- Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux Membres de l'Association**

Conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques imposées par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion établi par le Président et dans les documents adressés aux Membres de l'Association sur la situation financière et les comptes annuels.

**V- Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il est rappelé que la direction doit établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il revient à la direction d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'Association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

## **VI- Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il vous est précisé qu'il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans ce sens l'article L.823-10-1 du Code de commerce précise que notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicable en France, nous exerçons tout au long de celui-ci notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueillons des éléments que nous estimons suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- nous apprécions le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de notre rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous attirons l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, nous formulons une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à ROMBAS, le 05/06/2019

Le Commissaire aux comptes  
**SOFICO FRANCE**, représenté par

Jean-Paul KONCINA